

*Date de dépôt: 2 juin 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Cerutti : promouvoir l'augmentation du nombre de mamans de jour et/ou de familles d'accueil dans les communes genevoises**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mai 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Il a été porté à ma connaissance les faits suivants :*

- Que des listings de mamans de jour et/ou de familles d'accueil, par commune, sont répertoriés au Département de l'instruction publique (DIP) ;*
- Que ces listings ne sont pas accessibles aux autorités communales ;*
- Qu'afin de pouvoir appliquer une politique réactive et efficace dans le domaine des mamans de jour/famille d'accueil, les autorités communales ont besoin de ces listings.*

*Le monde moderne et notre société de consommation font que, de plus en plus de parents doivent travailler, tous les deux, afin de pouvoir s'acquitter des trop nombreuses factures, et pouvoir ainsi espérer une qualité de vie meilleure pour leurs enfants.*

*En raison des moyens financiers limités des communes, elles ne peuvent continuer à développer des institutions de la petite enfance jusqu'à parvenir à l'idéal d'une place par enfant sans péjorer gravement leurs finances communales.*

*En effet, les moyens financiers restreints des communes ne leur permettent plus de construire des infrastructures d'accueil suffisantes, telles que les crèches, pour englober et satisfaire le nombre grandissant de demandes.*

*Non seulement, le coût de création et de fonctionnement des crèches est élevé, mais de plus, il l'est aussi pour les résidents désirant y laisser leurs enfants, et pour autant qu'il y ait de la place.*

*Il y a pourtant une alternative à ce manque crucial de crèches, ainsi qu'un moyen tout à fait louable pour que les communes ne doivent pas grever leur bourse de manière abyssale.*

***Dynamiser, revaloriser et former des mamans de jour et/ou familles d'accueil !***

*Pour ce faire, il faudrait que les communes puissent avoir accès aux listings détenus et conservés par le département ad-hoc, soit celui de l'Instruction publique. Il faut savoir que la plupart des mamans de jour sont répertoriées auprès de ce département, lequel garde jalousement ces listes.*

*Cela permettrait enfin aux communes de prendre contact avec ces personnes, afin de faire leur propre listing et commencer à développer, avec les mamans de jour et les familles d'accueil, une vraie politique de garde d'enfants, et, par la même occasion, de valoriser et dynamiser leur travail au sein des communes.*

*Sur le plan socio-éducatif, il y a également beaucoup d'aspects positifs. En effet, les mamans de jour et/ou familles d'accueil participent à l'éducation citoyenne des enfants. De par leur présence, elles empêchent de laisser des enfants sans surveillance, seuls dans la rue ou à leur domicile. De plus, bien souvent, elles les aident à faire leurs devoirs.*

*Par ce biais là, les enfants font également un apprentissage de la vie en communauté.*

***Ma question au Conseil d'Etat est la suivante:***

***Le conseiller d'Etat en charge du département de l'Instruction publique va-t-il donner libre accès aux différents listings des mamans de jour/familles d'accueil aux communes demandeuses dans un délai très proche, afin que ces dernières puissent enfin commencer un vrai travail de fond ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'interpellation urgente écrite IUE 575 évoque la mise en place, par les communes, de l'activité de familles d'accueil de jour en lien avec la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée du 14 novembre 2003 (J 6 29).

A ce sujet, le Conseil d'Etat souhaite rappeler le cadre légal fixé par ladite loi, étant précisé que les dispositions concernant l'accueil familial de jour devront être mises en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

D'une part, l'article 9, alinéa 1, de la loi prévoit que le département de l'instruction publique, soit pour lui le secteur de l'évaluation des lieux de placement de l'office de la jeunesse, est chargé de délivrer l'autorisation d'accueillir des enfants à la journée aux familles qui en font la demande, et cela après avoir procédé à une évaluation.

D'autre part, l'article 9, alinéa 4, pose le principe de l'engagement de ces familles par des structures de coordination. Selon la loi, seules les familles rattachées à des structures de coordination pourront être autorisées à l'avenir.

S'agissant du statut des structures de coordination et de leur rôle, l'article 10, alinéa 3, prévoit qu'elles proposent aux parents des places dans les familles d'accueil autorisées, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Ces structures de coordination collaborent avec les autorités et mettent en place toutes les dispositions favorisant l'activité des familles d'accueil à la journée.

Enfin, en vertu de l'article 12, alinéa 2, lettre b, du règlement d'application, la structure de coordination, qui sollicite une autorisation, doit fournir la liste des familles d'accueil qui lui sont rattachées.

Ainsi, la demande formulée par l'interpellation urgente écrite IUE 575 peut être satisfaite par la mise en œuvre des dispositions citées ci-dessus. En effet, les communes peuvent obtenir toute information utile concernant les mamans de jour par l'intermédiaire des structures de coordination travaillant sur leur territoire respectif.

Le Conseil d'Etat salue le travail de fond que certaines communes entendent mettre en œuvre et souhaitent le renforcement des liens entre les structures de coordination et les communes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot